

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 57

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du Dispositif Projets Territoriaux Structurants (P.T.S. 2021/2022) et d'autorisation de travaux pour le projet « Renforcement de l'attractivité de deux équipements structurants du territoire, que sont le Parc animalier et le pôle culturel Henri LAFITTE, pour une approche culturelle, scientifique et patrimoniale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.1111-10 relatif au financement des projets,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles :

- L.621-30 et L.621-31 relatifs à la protection, au titre des abords d'un monument historique, des immeubles ou ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- L.621-32 relatif à l'autorisation préalable aux travaux sur immeuble protégé au titre des abords, et au renvoi aux articles L 632-2 et L 632-2-1 lorsque les travaux sont soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement,
- L.632-1 et L.632-2 disposant que le permis de construire, de démolir, d'aménager du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation préalable si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord,
- R.621-96 à R.621-96-17 relatifs au régime des travaux en abords d'un monument historique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article :

- R.425-1 relatif aux opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation,

Vu la Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article :

- L.243-1 relatif à la modification ou l'abrogation d'un acte réglementaire,

Vu les arrêtés ministériels des 17 janvier 1924 et du 21 octobre 1947 portant classement des fortifications de Maubeuge au titre des monuments historiques,

Vu le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu la délibération et le rapport afférent n° SEPPT/2018/35 du Département du Nord, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires »,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq Départements des Hauts-de-France et la Région des Hauts de France,

Vu la délibération N°136 du 16 décembre 2020 du Conseil Municipal relatif à la demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du Dispositif Projets Territoriaux Structurants (PTS) – Parc Zoologique de Maubeuge,

Vu la délibération n°DAT/2021/55 du 15 février 2021 du Département du Nord relative au lancement des Appels à Projets d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2021, y compris son volet Voirie Communale et d'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des voiries départementales (AAT) 2021, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) 2021-2022 et modifications mineures de la programmation ADVB « Relance 2020 »,

Vu le rapport de la délibération n°DAT/2021/55 du 15 février 2021,

Vu la Notice de présentation du dispositif Projets Territoriaux Structurants Programmation 2021/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité publique, Commerce » en date du 16 juin 2021,

Considérant que par la délibération cadre n°MCT/ 2016/113, le Département du Nord a posé les grands principes de son intervention en faveur des territoires et a affirmé son rôle en matière de solidarité territoriale, notamment en instituant des dispositifs de soutien départemental à l'investissement des communes dont le soutien aux Projets Territoriaux Structurants (P.T.S.),

Considérant que par la Convention sus visée, les parties à cette dernière ont légalement décidé :

- De Préciser les modalités de l'action commune de chacun des cinq départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives,
- De S'entendre, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale,
- D'intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé,
- Que la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par les dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, sans pouvoir être inférieur à 20 %, sauf cas dérogatoire prévu par les textes.

Considérant que le Département a défini, dans tous les territoires, des programmes territoriaux structurants composés de projets d'investissement innovants, porteurs de valeur ajoutée,

Considérant que le Département lance un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt « PTS » auprès des communes et intercommunalités dans une visée pluriannuelle (2021/2022) selon le degré de maturité des projets,

Que les collectivités doivent donc déposer en 2021 les projets susceptibles d'être subventionnés en 2021 et en 2022,

Considérant que le dispositif PTS s'adresse aux communes et EPCI et concerne plusieurs types de projets intercommunaux ou communaux d'investissement :

- Un équipement structurant pour le territoire,
- Un équipement structurant pour le territoire et ses abords,
- Un ensemble de plusieurs équipements maillant le territoire de façon cohérente ou en réseau, pouvant comprendre pour chacun d'eux une maîtrise d'ouvrage différente,
- Un projet urbain global.

Considérant que le projet doit répondre à trois dimensions :

- Le territoire (l'adéquation entre le projet et le territoire où il rayonne),
- L'aspect structurant (rayonner à une échelle intercommunale, intégrer des clauses sociales, être porteur d'emploi local et d'activités socialement utiles, avoir un impact direct et indirect sur le contexte socio-économique local),
- La qualité du projet (d'un point de vue thématique, architectural, environnemental, économique, etc.),

Qu'en outre, le taux de financement maximal du département est de :

- 40 % pour les travaux,
- 50 % pour les études préalables.

Considérant que la Ville porte un projet de renforcement de l'attractivité de deux de ses équipements structurants : le parc animalier et le pôle Henri LAFITTE,

Considérant d'une part, les travaux d'aménagement et de réhabilitation pour l'équipement du Parc zoologique,

Considérant que la Ville souhaite s'engager dans un projet structurant permettant de garantir le bien-être animal, d'accroître la qualité de l'accueil du public, d'assurer la visibilité et attractivité de cet équipement, tout en misant sur une remise à niveau des éléments de bâti, par son insertion au sein du patrimoine architectural et culturel, les fortifications Vauban étant un atout exceptionnel pour le zoo,

Que dans ce dessein, les travaux prévus consistent en :

- Création d'un espace vétérinaire et quarantaine animalière
- Accroître les conditions de bien-être des animaux et d'accueil des visiteurs par la rénovation et le réaménagement d'enclos et de zones visiteurs :
 - ✓ Rénovation du bâtiment des girafes
 - ✓ Aménagement enclos des ours à lunettes
 - ✓ Rénovation différents points de vue et planchers cheminement public
 - ✓ Rénovation enclos des éléphants avant accueil de nouveaux jeunes éléphants
 - ✓ Création enclos des loups
 - ✓ Rénovation enclos extérieur des lions
 - ✓ Aménagement extérieur enclos des tortues terrestres

Considérant que le montant global prévisionnel de l'ensemble des travaux de cet équipement s'élève à la somme de 558 497 € HT,

Qu'une subvention « PTS » est sollicitée à hauteur de 40%, soit une aide financière de 223 398€,

Et considérant, en vertu des dispositions de l'article R 425-1 susvisé, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Qu'en l'espèce, le site se situant dans un périmètre de protection des monuments historiques, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera préalablement sollicité.

Considérant d'autre part, les travaux d'aménagement pour l'équipement du Pôle culturel Henri Lafitte,

Considérant la volonté de la Ville de s'engager dans un projet structurant de l'offre culturelle, scientifique et patrimoniale de Maubeuge tout en favorisant l'attractivité de la Ville et du Département,

Considérant que l'élargissement de l'offre de service ainsi rendu à la population à travers les services municipaux et les associations accueillies favorisera l'émancipation de la population,

Que, le développement de cet équipement facilitera la structuration des expériences culturelles, tant municipales qu'associatives, à travers une offre complète de services dynamiques, accessibles, tels :

- L'accompagnement à l'ingénierie de projet culturel pour le tissu associatif local et accompagnement des publics (service culturel municipal)

- La formation artistique pour adultes, création d'exposition (ateliers artistiques municipaux)
- La mise en œuvre d'ateliers artistiques jeune public et adultes ; accueil d'artistes en résidence, production et exposition de ces derniers (Association Idem + Arts)
- Les ateliers de vulgarisation et de découverte scientifique et numérique ; gestion du Fablab de la Micro-folie de Maubeuge (Association Cité des Géométries)
- Le développement d'une offre de formation professionnelle de niveau supérieure, en particulier en lien avec la culture scientifique et technique,
- Le développement de la pratique photographique numérique et argentique, création d'exposition (Association Photo club Maubeugeois)

Considérant que le montant prévisionnel des travaux d'aménagement de cet équipement s'élève à la somme de 238 950 € HT,

Qu'une subvention PTS est sollicitée à hauteur de 40%, soit une aide financière de 95 580 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** le projet de renforcement de l'attractivité des deux équipements structurants du territoire que sont le parc animalier et le Pôle culturel Henri Lafitte, selon le détail de travaux mentionné ci-dessous, pour un coût prévisionnel global de 797 447 € HT, et une subvention PTS 2021 sollicitée à hauteur de 40%, soit un montant de 318 978 €,
- **Approuve** le plan de financement comme suit :

| Opérations | Coûts prévisionnels Dépenses HT | Recettes prévisionnelles | Montants |
|---|------------------------------------|----------------------------|------------------|
| Équipement 1 – Parc Zoologique | | Département PTS 2021 (40%) | 223 398 € |
| Création d'un espace vétérinaire et quarantaine animalière M.O. | 14 450 € | Ville de Maubeuge (60%) | 335 099 € |
| Travaux | 250 000 € | | |
| Enclos des loups M.O | 4 935 € | | |
| Rénovation et réaménagement d'enclos et de zones visiteurs | 289 112 € | | |
| Sous-total | 558 497 € | Sous-total | 558 497 € |
| Équipement 2 – Pôle culturel Henri Lafitte | | Département PTS 2021 (40%) | 95 580 € |
| Travaux d'aménagement | 238 950 € | Ville de Maubeuge (60%) | 143 370 € |
| Sous-total | 238 950 € | | 238 950 € |
| TOTAL GENERAL | 797 447 € | Département PTS 2021 (40%) | 318 978 € |
| | | Ville de Maubeuge (60%) | 478 469 € |

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à :
 - ✓ **Solliciter** la subvention proposée dans le cadre du dispositif Projets Territoriaux Structurants 2021/2022 du Département du Nord, au titre des projets PTS 2021,
 - ✓ **Signer** tout document relatif à cette demande, et notamment la convention à intervenir entre la Ville et le Département du Nord,
 - ✓ **Engager** l'opération et prévoir l'inscription de la dépense sur le budget communal,
 - ✓ **Solliciter** l'accompagnement technique du Département.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**Notice de présentation du dispositif
 Projets Territoriaux Structurants
 Programmation 2021-2022**

Table des matières

| | |
|---|--------|
| A. Préambule | page 2 |
| B. Objectifs du dispositif « Projets Territoriaux Structurants » | page 2 |
| C. Calendrier | page 3 |
| D. Transmission du dossier au département | page 3 |
| E. Contacts | page 3 |

| | |
|--|--------|
| Les PTS à enjeux stratégiques territoriaux | page 4 |
| A. Objectifs du projet | page 4 |
| <u>1. L'adéquation au territoire</u> | page 4 |
| <u>2. L'aspect structurant</u> | page 4 |
| <u>3. La qualité du projet</u> | page 4 |
| B. Modalités d'intervention financière | page 5 |
| <u>1. Montant minimum de travaux</u> | page 5 |
| <u>2. Taux de financement maximal</u> | page 6 |
| <u>3. Montant maximum de subvention</u> | page 6 |
| C. Modalités de réalisation | page 6 |
| D. Liste des renseignements et des pièces à fournir | page 6 |

| | |
|--|---------|
| Les PTS à enjeux stratégiques départementaux | page 8 |
| A. Objectifs du projet | page 8 |
| Volet « Mobilité hors territoire de la MEL » | page 8 |
| 1. Les aires de covoiturage répondant aux orientations du Schéma Interdépartemental de covoiturage | page 8 |
| 2. La mobilité cyclable | page 9 |
| Volet « Education » | page 10 |
| 3. Sport pour les collégiens : la création ou la rénovation d'équipements sportifs aux abords des collèges à destination des collégiens | page 10 |
| 4. Sécurité aux abords des établissements scolaires : la vidéoprotection aux abords des établissements scolaires publics et privés | page 10 |
| Volet « Améliorer l'accessibilité des services au public » (pour les territoires prioritaires du SDAASP) | page 11 |
| 5. Maisons de Santé Pluriprofessionnelles cofinancées par la région et l'intercommunalité, ayant reçu l'avis favorable de l'ARS | page 11 |
| 6. Projets d'envergure intercommunale d'amélioration de l'accès des services au public, type Maison de Services Au Public (mutualisation, multifonctionnalité, partenariat...) | page 12 |
| B. Modalités d'intervention financière | page 13 |
| <u>1. Montant minimum des travaux</u> | page 13 |
| <u>2. Taux de financement maximal</u> | page 13 |
| <u>3. Montant maximum de subvention</u> | page 13 |
| C. Modalités de réalisation | page 13 |
| D. Liste des renseignements et des pièces à fournir | page 13 |

| | |
|--|---------|
| ANNEXE : MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES PTS A ENJEUX STRATEGIQUES TERRITORIAUX POUR LES PROJETS CULTURELS ET SPORTIFS | page 16 |
|--|---------|

Notice de présentation du dispositif Projets Territoriaux Structurants Programmation 2021-2022

A. Préambule

La loi NOTRe a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales.

Le Département du Nord a défini ce rôle par deux délibérations des 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202), qui ont refondu la politique départementale en matière d'aménagement du territoire.

Celles-ci décrivent les trois nouveaux dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'aide départementale aux « Villages et Bourgs » ;
- l'ingénierie territoriale.

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2021-2022 du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS).

B. Objectifs du dispositif « Projets Territoriaux Structurants »

Le dispositif « Projets Territoriaux Structurants » s'adresse aux communes et EPCI et concerne plusieurs types de projets intercommunaux ou communaux d'investissement :

- un équipement structurant pour le territoire,
- un équipement structurant pour le territoire et ses abords,
- un ensemble de plusieurs équipements maillant le territoire de façon cohérente ou en réseau, pouvant comprendre pour chacun d'eux une maîtrise d'ouvrage différente,
- un projet urbain global.

Il doit rayonner à l'échelle de plusieurs communes, intégrer des clauses sociales dans la réalisation du projet et être mûr et viable économiquement. Il devra être accompagné ou être élaboré en partenariat avec l'ingénierie départementale. Il devra bénéficier, dès sa réalisation, d'une communication en direction de la population sur le partenariat financier du Département.

Les études pré-opérationnelles afférentes peuvent être accompagnées techniquement et/ou financièrement.

Les acquisitions foncières, travaux en régie, travaux à réaliser dans les dépendances du domaine routier départemental n'ouvrent pas droit à subvention.

Le dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants englobe les projets répondant aux enjeux territoriaux définis à l'échelle de chaque SCoT et aux trois volets thématiques de projets d'enjeux départementaux.

L'appel à manifestation d'intérêt a une vocation pluriannuelle. Les Projets Territoriaux Structurants pourront faire l'objet, selon le degré de maturité du projet, d'une déclaration d'ébauche de projet à préciser ou d'un dépôt de demande de subvention.

C. Calendrier

La plateforme ASTER dédiée à la saisie des demandes pour 2021 et pour 2022 sera ouverte dès le 16 février 2021.

La clôture de la plateforme sera effective le 16 avril 2021, à 23h59.

La liste des projets retenus au titre de la programmation 2021 ainsi que la liste des projets à fort potentiel structurant moins mûrs seront arrêtées par le Conseil départemental en Séance Plénière ou Commission permanente au second semestre 2021.

Pour les projets retenus au titre de la programmation 2021, les travaux devront être engagés avant le 31 décembre 2022 et terminés avant le 31 décembre 2024.

Concomitamment, les porteurs de projet à fort potentiel identifié en 2021 seront alors invités à conforter la maturité et/ou les attendus techniques de leur projet avec accompagnement par l'ingénierie départementale en vue de la programmation 2022.

Après cette mise à jour des demandes de subvention, la liste des projets retenus au titre de la programmation 2022, sera arrêtée par le Conseil départemental en Séance Plénière ou Commission permanente dans le courant 2022.

D. Transmission du dossier au département

Le dossier est à saisir via la plateforme ASTER (Aménagement et Soutien aux TERritoires) : <https://aster.lenord.fr>

La saisie des demandes se fera du 16 février 2021 au 16 avril 2021 inclus

Les délibérations et la notice relatives au dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants sont téléchargeables sur le site internet du Département : lenord.fr/appelaprojets et sur la plateforme ASTER : <https://aster.lenord.fr>

E. Contacts

Contact administratif :
Direction de l'Aménagement des Territoires
Céline HOYEZ – 03 59 73 82 50
Mail : projetsterritoriauxstructurants@lenord.fr

Contact et accompagnement technique :
Direction de l'Aménagement des Territoires
Philippe VARIN - 03 59 73 50 44

Arrondissement d'Avesnes : Florence BOVAY - 03 59 73 10 05 - 06 71 19 62 27
Arrondissement de Cambrai : Alain TILLEMANN - 03 59 73 35 26 - 06 71 25 17 27
Arrondissement de Douai : Wynnie PATTE - 03 59 73 30 03 - 06 71 26 33 65
Arrondissement de Dunkerque : David DUTHOIT - 03 59 73 44 28 - 06 71 28 34 74
Arrondissement de Lille : Arnaud LEFEBVRE - 03 59 73 82 47 - 06 71 19 56 77
Arrondissement de Valenciennes : Isabelle TISON - 03 59 73 24 51 - 06 71 20 24 86

Les PTS à enjeux stratégiques territoriaux

A. Objectifs du projet

Les projets retenus seront structurants, innovants et/ou ambitieux pour le territoire sur lequel ils rayonnent.

Le projet doit répondre à trois dimensions :

- le territoire (l'adéquation entre le projet et le territoire où il rayonne),
- l'aspect structurant,
- la qualité du projet (d'un point de vue thématique, architectural, environnemental, etc.).

1. L'adéquation au territoire

CRITERE D'ELIGIBILITE

Répondre à un ou plusieurs enjeux stratégiques spécifiques à leur territoire de SCoT d'implantation et axes prioritaires partagés avec le territoire.

MODALITES D'APPRECIATION

Par ailleurs, le porteur s'attachera à présenter son projet sous les aspects suivants :

- la stratégie territoriale globale, notamment le projet de territoire existant ou en cours de définition (politique contractuelle des EPCI, SCoT, Contrats de ville, etc.),
- la synergie éventuelle avec les projets du Département sur le territoire,
- la promotion et la valorisation du territoire,
- le renforcement de l'attractivité globale du territoire et donc du Nord,
- les enjeux d'accès aux services au public,
- les besoins, attentes et usages identifiés des habitants (habitants des quartiers en politique de la ville, communes rurales,...),
- l'intégration à son environnement (implantation, optimisation de la localisation, organisation du territoire).

2. L'aspect structurant

CRITERE D'ELIGIBILITE

Rayonner à une échelle intercommunale (plusieurs communes, EPCI et au-delà), notamment dans les territoires ruraux et comporter un potentiel de mise en synergie (logiques de coopération et de mutualisation).

Intégrer des clauses sociales (inscription de la construction du projet dans une démarche d'achat socialement responsable).

MODALITES D'APPRECIATION

Par ailleurs, le porteur s'attachera à présenter son projet sous les aspects suivants :

- la mise en œuvre de chantiers porteurs d'emploi local et d'activités socialement utiles,
- l'impact direct et indirect sur le contexte socio-économique local,
- la mise en réseau de différents acteurs du territoire.

3. La qualité du projet

CRITERE D'ELIGIBILITE

La maturité et la viabilité économique du projet :

- délais de conception et de réalisation,
- cofinancements permettant de réaliser le projet.

MODALITES D'APPRECIATION

Par ailleurs, le porteur s'attachera à présenter :

- le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires),
- l'association des services du Département (réflexion, ingénierie, recherche de partenaires, élaboration-conception, réalisation, évaluation),
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, etc.). Afin de guider le porteur de projets, des documents thématiques (projets culturels et sportifs) sont annexés à la présente notice.
- les économies de fonctionnement potentielles induites (coût global, économie d'énergie et de fluide, optimisation immobilière, économie d'espace, optimisation fonctionnelle, etc.). Exemples : regroupement en un même lieu de services publics, densification urbaine, modernisation de patrimoine, ...
- la rationalisation foncière (réemploi de friches, non-consommation de terres agricoles),
- l'apport du projet en matière d'aménagement et de développement durable et solidaire (qualité environnementale, éco-matériaux, énergies renouvelables, efficacité énergétique, mobilités actives, dispositif de dialogue et de communication à destination des usagers, insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, contribution au lien social),
- le caractère innovant du projet a minima à l'échelle départementale selon différentes dimensions : innovation sociale (recours à du public en insertion), technique (utilisation de matériaux novateurs), organisationnelle (fonctionnement mutualisé, organisation sur horaires décalés, organisation en réseau), économique (utilisation de produits financiers responsables)

B. Modalités d'intervention financière

Il n'y a pas a priori de détermination du nombre de projets ou d'enveloppe par territoire. Les projets retenus seront structurants, innovants et/ou ambitieux pour le territoire où ils rayonnent.

Les subventions attribuées au titre des Projets Territoriaux Structurants sont cumulables avec toutes autres subventions publiques, dans la limite du plafond légal de 80% du montant HT des travaux, hors exceptions prévues par la législation, et sous réserve du respect des règles encadrant les financements croisés des collectivités selon la Convention Territoriale d'Exercice des Compétences (CTEC) « solidarité territoriale », entre la Région Hauts-de-France et chacun des 5 Départements qui la composent, adoptée par le Département du Nord le 29 juin 2018.

1. Montant minimum de travaux

Le montant minimum d'un projet de rénovation (travaux et frais de maîtrise d'œuvre) éligible à une subvention PTS est fixé à 500 000 € H.T.

Le montant minimum de travaux éligible à une subvention PTS pour les projets de construction (projets neufs) est fixé à :

- 500 000 € HT pour les communes dont la population municipale au 1^{er} janvier 2021 est inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- 750 000 € HT pour les communes dont la population au 1^{er} janvier 2021 est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 30 000 habitants ;
- 1 000 000 € HT pour les communes dont la population municipale au 1^{er} janvier 2021 est supérieure à 30 000 habitants, et pour les EPCI dans leur ensemble.

Les projets d'un montant inférieur ne sont pas subventionnables. Ce montant minimum ne s'applique pas aux études pré-opérationnelles.

2. Taux de financement maximal

Le taux de financement maximal du Département est de 40% pour les travaux et de 50% pour les études préalables.

Le taux de subvention est variable en fonction :

- de l'analyse qualitative du projet au regard des 3 dimensions (adéquation au territoire, aspect structurant, qualité du projet),
- de la situation économique et sociale du territoire s'appuyant sur les sources INSEE,
- du nombre de projets retenus et de l'autorisation de programme.

Afin de valoriser les projets innovants, les projets démontrant un aspect innovant (technologique, organisationnel, social...) reconnu a minima à l'échelle départementale pourront se voir appliquer une bonification du taux de la subvention départementale de 10%.

Conformément à la délibération opérationnelle « Nord Durable » n° SEPPT/2020/258 du 28 septembre 2020, les projets répondant aux objectifs de préservation de la biodiversité, de renaturation ou de lutte contre le réchauffement climatique pourront également se voir appliquer des bonifications.

3. Montant maximum de subvention

Le montant maximum de la subvention pouvant être accordé par projet est de 3 000 000 €.

C. Modalités de réalisation

L'engagement des travaux, acté par une première demande de paiement de la subvention, doit être effectué avant le 31 décembre 2022.

Les travaux devront être terminés et la subvention sollicitée pour le 31 décembre 2024.

D. Liste des renseignements et des pièces à fournir

Lors de la saisie en ligne, via la plateforme ASTER, il sera demandé un certain nombre de renseignements, dont certains marqués d'une ⓘ seront obligatoires. Il est demandé de les compléter, quitte à préciser « non concerné » ou « sans objet », notamment en cas d'ébauche de PTS.

Ci-dessous la liste des renseignements demandés :

- le nom et la localisation du projet,
- une présentation générale du projet,
- un argumentaire quant aux réponses du projet aux 4 enjeux stratégiques du territoire,
- les modalités d'appréciation du projet au regard de :
 - la participation du projet à une stratégie globale,
 - l'attractivité globale du territoire et du Nord,
 - la synergie du projet avec un projet porté par le Département,
 - la réponse à des besoins, attentes et usages identifiés des habitants, notamment des quartiers en politique de la ville, des communes rurales,
 - l'implantation du projet,
 - le rayonnement du projet à une échelle intercommunale,
 - les clauses sociales du projet,
 - l'impact du projet sur l'emploi local, le développement local,
 - la coopération et la mise en réseau avec les acteurs du territoire,

- un argumentaire sur la qualité du projet au regard des :
 - politiques thématiques départementales,
 - objectifs de développement durable,
 - modalités de fonctionnement,
 - innovations du projet,
 - partenariats envisagés,
 - résultats attendus.
- le calendrier prévisionnel global,
- le plan de financement prévisionnel, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues.

La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :

Pour une ébauche de projet :

- la délibération (ou son projet) du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant l'accompagnement technique départemental
- l'avis consultatif de l'établissement public de coopération intercommunale sur le projet (pièce facultative)
- tout document permettant l'appréciation du projet ou de ses sous-projets, tel qu'étude de faisabilité, projet culturel et scientifique, l'étude technique, notice d'accessibilité, projet territorial, ...

Pour un projet mûr et viable :

- la délibération (ou son projet) du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, arrêtant les modalités de financement et sollicitant l'accompagnement technique et financier départemental
- l'attestation de non-commencement de tout ou partie du projet et d'engagement à ne pas commencer l'exécution des travaux avant la signature de la convention ou le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux, si nécessaire, ou la copie de la dérogation accordée par le Département
- l'avis consultatif de l'établissement public de coopération intercommunale sur le projet (pièce facultative)
- les résultats d'appels d'offres des travaux ou de prestation intellectuelle pour les demandes de subvention relative à une étude,
- un plan de financement détaillé par postes présentant le détail des financements de tous les partenaires
- toutes pièces complémentaires demandées par les services instructeurs, notamment tout document permettant l'appréciation du projet ou de ses sous-projets, tel que plans, projet culturel et scientifique, l'étude technique, notice d'accessibilité, projet territorial, etc.,
- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

Les PTS à enjeux stratégiques départementaux

A. Objectifs du projet

Le Département a défini trois volets des Projets Structurants répondant à des enjeux stratégiques départementaux :

PTS à Enjeux Départementaux – volet « Mobilité hors territoire de la MEL » :

1. Aires de covoiturage
2. Mobilité cyclable

PTS à Enjeux Départementaux – volet « Education » :

3. Sport pour les collégiens
4. Sécurité aux abords des établissements scolaires

PTS à Enjeux Départementaux – volet « Améliorer l'accessibilité des services au public » (pour les territoires prioritaires du SDAASP)

5. Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP)
6. Projets d'envergure intercommunale améliorant l'accessibilité des services au public (exemple : Maison des Services Au Public/MSAP intégrant de nombreux partenaires)

Volet « Mobilité hors territoire de la MEL »

1. Les aires de covoiturage répondant aux orientations du Schéma Interdépartemental de covoiturage

Les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ont élaboré conjointement un Schéma Interdépartemental de Covoiturage proposant une cartographie des aires existantes et des implantations nouvelles proposées, une hiérarchisation (aires structurantes, aires complémentaires ou aires locales) et des principes généraux d'aménagement des aires.

Les projets d'aires de covoiturage doivent répondre aux modalités de mise en œuvre du Schéma Interdépartemental. Les aires de covoiturage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont exclues du dispositif Projets territoriaux Structurants.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- signalétique commune selon la charte graphique partagée,
- revêtements en fonction de la hiérarchisation des aires : enrobés pour les aires structurantes et complémentaires, stabilisé pour les aires locales,
- une place dédiée aux personnes à mobilité réduite (PMR) par tranche de 50 places avec un minimum d'une place dédiée aux PMR,
- étude de l'opportunité d'une desserte par les transports en commun et des aménagements dédiés aux vélos
- intégration d'éléments de sécurité dès la conception (portiques limitant l'accès, éclairage, vidéoprotection),
- présence de services définis en fonction de la hiérarchisation des aires (poubelles, information locale, bornes de recharge pour véhicules électriques, bancs, abris).

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Tous travaux et frais de maîtrise d'œuvre liés à la réalisation d'une aire de covoiturage conforme à la cartographie associée au Schéma Interdépartemental de covoiturage.

Sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage.

2. La mobilité cyclable

Le Schéma cyclable départemental définit une approche « intégrée » de la politique cyclable, qui répond à la fois à des besoins de déplacements de la vie quotidienne et à des attentes de cyclotouristes intégrant tous les partenaires susceptibles d'intervenir.

La politique cyclable portée par le Département est partagée entre les aménagements cyclables le long des routes départementales (historiquement, le vélo utilitaire) et les vélo-routes, voies vertes et boucles cyclotouristiques au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le schéma cyclable départemental propose de construire un maillage sur le territoire du Département avec deux fonctions cyclables (voir cartes en annexe de la délibération d'actualisation du Schéma cyclable départemental du 28 septembre 2020) :

- un réseau traversant qui permet de traverser le Département dans de bonnes conditions de sécurité et d'agrément en le connectant également aux territoires voisins. L'ossature est donc essentiellement cyclotouristique et emprunte des véloroutes ou des sections amenées à le devenir.
- un réseau irriguant qui constitue un maillage de proximité, rattaché au réseau traversant. Il se compose :
 - d'un réseau plus diffus appelé « points-nœuds » permettant de composer des boucles cyclotouristiques sans aménagements spécifiques mais jalonné,
 - de tout équipement cyclable spécifique, soit déjà aménagé, soit dont l'aménagement est jugé nécessaire par le bloc communal ou le Département.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- Initiative et maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale hors du territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Aménagement hors voies vertes départementales et routes départementales (RD) du réseau traversant selon le maillage départemental défini et cartographié dans le Schéma cyclable départemental,
- Aménagement hors voies vertes départementales et RD du réseau irriguant selon le maillage départemental défini avec les intercommunalités et à cartographier dans le Schéma cyclable départemental pour les réalisations suivantes :
 - Liaisons de rabattement nécessaires vers le réseau traversant
 - Liaisons intercommunales de moins de 5 km entre les villages « satellites » et les bourgs ou villes-centres (ou pôles d'attraction : gares, collèges, etc.), hors agglomération
- Jalonnement du réseau irriguant des communes urbaines¹ des Communautés d'Agglomération et des Communautés Urbaines,
- Signalisation directionnelle du réseau traversant des communes urbaines des Communautés d'Agglomération et des Communautés Urbaines.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Tous travaux et frais de maîtrise d'œuvre liés à la réalisation des travaux précités conformes à la cartographie associée au schéma cyclable départemental.

¹ Les communes urbaines sont, par défaut, les communes non rurales selon la définition des communes rurales déterminées dans la délibération cadre du 13 juin 2016 relative à la politique départementale en faveur de la ruralité.

A savoir :

« Parmi les nombreuses définitions et indicateurs de l'espace rural, le Département s'appuie sur l'approche mise au point par la Commission Européenne en 2011 et complétée par l'INSEE. Fondée sur le degré de densité d'une population selon une approche morphologique, cette méthodologie est rendue possible grâce aux données carroyées de l'INSEE. Le Département du Nord retient pour définition de l'espace rural les communes peu denses et très peu denses, auxquelles s'ajoutent les communes de moins de 2000 habitants classées en densité intermédiaire et quelques bourgs-centres de moins de 7500 habitants qui rayonnent dans un environnement rural. »

Sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières, le franchissement de RD à fort trafic par le réseau traversant ou irriguant et la résorption des points durs.

Le porteur de projet veillera à fournir tous les éléments permettant de vérifier l'intérêt du projet dans le développement de sa politique en faveur du vélo dans toutes ses dimensions et notamment l'engagement à intervenir en faveur de l'achèvement du réseau traversant.

Volet « Education »

3. Sport pour les collégiens : la création ou la rénovation d'équipements sportifs aux abords des collèges à destination des collégiens

Lors des opérations de construction ou reconstruction de collèges, le Département prévoit la création d'une salle EPS de 400 m² et d'un plateau sportif dans l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, ces installations étant parfois insuffisantes, il a été nécessaire de compléter les structures propres aux collèges par des équipements communaux mutualisés, afin que les programmes pédagogiques soient enseignés dans leur globalité.

Ainsi, le Conseil départemental a décidé de s'engager sur le principe d'une participation financière aux collectivités pour la construction, l'extension ou la réhabilitation d'équipements sportifs mis prioritairement à la disposition des collégiens.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- utilisation de l'équipement sportif par les collégiens,
- proximité de l'équipement sportif du collège.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Tous travaux et frais de maîtrise d'œuvre liés à la réalisation d'un équipement sportif suivant :

- Construction d'une salle :
 - de type C+ (1248 m²) ou C (1056 m²)
 - de type B (640 m²)
 - spécialisée (minimum 400 m²) utilisée par une section sportive du collège ou destinée aux compétitions de haut niveau,
- Travaux de rénovation, de réhabilitation et/ou d'extension de salles existantes,
- Création ou rénovation d'équipements de plein air :
 - plateau multisports,
 - terrain de grands jeux ≥ 100 x 60 m et équipements annexes (vestiaires, éclairage, clôture...).

Sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'équipement sportif aux abords des collèges à destination des collégiens.

4. Sécurité aux abords des établissements scolaires : la vidéoprotection aux abords des établissements scolaires publics et privés

Le Département a souhaité soutenir, au titre de la Solidarité territoriale, les communes du département du Nord ou un groupement de communes sur le territoire desquels un établissement scolaire (public ou privé) est implanté, dans la mise en place de la vidéoprotection aux abords des équipements scolaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- contrôle des accès de l'établissement scolaire (entrées et sorties) et/ou des voies publiques le desservant par le dispositif de vidéoprotection ;
- avis du conseil d'administration ou du conseil d'école de(s) établissement(s) concerné(s) ;

- présence du Plan Particulier de Mise en Sécurité actualisé au risque terroriste et au diagnostic de sécurité ;
- dispositif de vidéoprotection relié à un centre de supervision. La mutualisation du centre de supervision entre plusieurs communes (supracommunales) est souhaitable.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- la création ou l'extension d'un système de vidéoprotection : achat et pose de caméra aux abords des établissements scolaires ;
- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de vidéoprotection existants aux abords des collèges ;
- le raccordement à un centre de supervision ;
- les études techniques de faisabilité dans la limite d'un plafond de 15 000 €.

Sont exclus des dépenses éligibles l'achat, la location ou la réhabilitation des bâtiments hébergeant les centres de contrôle et de supervision.

Volet « Améliorer l'accessibilité des services au public » (pour les territoires prioritaires du SDAASP)

Le Département du Nord et l'Etat ont élaboré conjointement un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) posant le diagnostic d'une accessibilité aux services au public globalement bonne, au regard de la situation existante dans d'autres départements. Néanmoins, des disparités d'accessibilité existent au regard de certains services (emploi, numérique, accès aux droits et action sociale, santé, mobilité, revitalisation commerciale, éducation, sport et culture) et des territoires (espaces ruraux peu denses et isolés, quartiers en politique de la ville, bassin minier).

Ce volet concerne exclusivement les territoires prioritaires du SDAASP :

- Quartiers en politique de la ville (91 QPV) ;
- Bassin minier (partie nordiste) ;
- Arrondissement de Cambrai ;
- Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Flandre rurale (communes rurales de l'arrondissement de Dunkerque au sens de la délibération cadre relative à la politique départementale en faveur de la ruralité du 13 juin 2016).

5. Maisons de Santé Pluriprofessionnelles cofinancées par la région et l'intercommunalité, ayant reçu l'avis favorable de l'ARS

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Projets :

- ayant reçu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- cofinancés par la Région et l'intercommunalité ;
- intégrant, dans le cadre de son projet de santé, un partenariat étroit avec les services départementaux pouvant accueillir des permanences de Protection Maternelle et Infantile (PMI) dans les locaux.

Le projet doit expliciter dans quelle mesure il apporte une réponse « significative » à des besoins peu ou mal satisfaits en matière d'accessibilité aux services pour les habitants et démontrer l'envergure intercommunale du projet (rayonnement, partenariat riche et avéré...)

Le Département du Nord souhaite que le projet :

- comporte un volet « numérique » ;
- soit conçu en lien avec ses abords et son environnement afin de favoriser une approche intégrée du cadre de vie global.

Les projets seront appréciés et priorisés au regard de :

- l'aspect significatif et le caractère adéquat de la réponse aux enjeux d'accessibilité des services au public ;
- le rayonnement / la polarité / la complémentarité (pôle urbain, pôle de services intermédiaire, intercommunalité) et l'accessibilité physique du projet (transports en commun, cheminements doux, présence d'autres services à proximité...);
- la mutualisation et la multifonctionnalité ;
- les aspects relatifs à la médiation et l'innovation (itinérance...), ainsi que l'intégration du volet numérique ;
- la bonne association des services départementaux au projet (connaissance / identification du projet dans le SDAASP ...).

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- la construction ou la rénovation d'un bâtiment sous maîtrise d'ouvrage publique en vue d'y accueillir une maison de santé pluriprofessionnelle répondant aux critères,
- l'aménagement des abords de cette maison de santé pluriprofessionnelle.

Sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la maison de santé pluriprofessionnelle.

6. Projets d'envergure intercommunale d'amélioration de l'accès des services au public, type Espaces France Services (mutualisation, multifonctionnalité, partenariat...)

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Le projet doit expliciter dans quelle mesure il apporte une réponse « significative » à des besoins peu ou mal satisfaits en matière d'accessibilité aux services pour les habitants et démontrer l'envergure intercommunale du projet (rayonnement, partenariat riche et avéré...)

Le Département du Nord souhaite que le projet :

- comporte un volet « numérique » ;
- soit conçu en lien avec ses abords et son environnement afin de favoriser une approche intégrée du cadre de vie global.

Les projets seront appréciés et priorisés au regard de :

- l'aspect significatif et le caractère adéquat de la réponse aux enjeux d'accessibilité des services au public ;
- le rayonnement / la polarité / la complémentarité (pôle urbain, pôle de services intermédiaire, intercommunalité) et l'accessibilité physique du projet (transports en commun, cheminements doux, présence d'autres services à proximité...);
- la mutualisation et la multifonctionnalité ;
- les aspects relatifs à la médiation et l'innovation (itinérance...), ainsi que l'intégration du volet numérique ;
- la bonne association des services départementaux au projet (connaissance / identification du projet dans le SDAASP ...).

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- la construction ou la rénovation d'un bâtiment sous maîtrise d'ouvrage publique en vue d'y accueillir un projet d'envergure intercommunale d'amélioration de l'accès des services au public, type Espaces France Services répondant aux critères,
- l'aménagement des abords de cet équipement.

Sont exclues des dépenses éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet.

B. Modalités d'intervention financière

Les subventions attribuées au titre des Projets Territoriaux Structurants sont cumulables avec toutes autres subventions publiques, dans la limite du plafond légal de 80% du montant HT des travaux, hors exceptions prévues par la législation, et sous réserve du respect des règles encadrant les financements croisés des collectivités selon la Convention Territoriale d'Exercice des Compétences (CTEC) « solidarité territoriale », entre la Région Hauts-de-France et chacun des 5 Départements qui la composent, adoptée par le Département du Nord le 29 juin 2018.

1. Montant minimum de travaux

Il n'y a pas de montant minimum de travaux éligibles à une subvention PTS à enjeux départementaux.

2. Taux de financement maximal

Le taux de financement maximal du Département est de 40% pour les travaux et de 50% pour les études préalables.

Le taux de subvention est variable en fonction :

- de l'analyse qualitative du projet,
- de la situation économique et sociale du territoire s'appuyant sur les sources INSEE,
- du nombre de projets retenus et de l'autorisation de programme.

3. Montant maximum de subvention

Le montant maximum de la subvention pouvant être accordé par projet est de 300 000 € H.T.

C. Modalités de réalisation

L'engagement des travaux, acté par une première demande de paiement de la subvention, doit être effectué avant le 31 décembre 2022.

Les travaux devront être terminés et la subvention sollicitée pour le 31 décembre 2024.

D. Liste des renseignements et des pièces à fournir

Lors de la saisie en ligne, via la plateforme ASTER, il sera demandé un certain nombre de renseignements, dont certains marqués d'une ⓘ seront obligatoires. Il est demandé de les compléter, quitte à préciser « non concerné » ou « sans objet », notamment en cas d'ébauche de PTS.

Ci-dessous la liste des renseignements demandés :

- le nom et la localisation du projet,
- une présentation générale du projet,
- les modalités d'appréciation du projet au regard de :
 - la participation du projet à une stratégie globale,
 - l'attractivité globale du territoire et du Nord,
 - la synergie du projet avec un projet porté par le Département,
 - la réponse à des besoins, attentes et usages identifiés des habitants, notamment des quartiers en politique de la ville, des communes rurales,
 - l'implantation du projet,
 - le rayonnement du projet à une échelle intercommunale,
 - les clauses sociales du projet,
 - l'impact du projet sur l'emploi local, le développement local,
 - la coopération et la mise en réseau avec les acteurs du territoire,

- un argumentaire sur la qualité du projet au regard des :
 - politiques thématiques départementales,
 - objectifs de développement durable,
 - modalités de fonctionnement,
 - innovations du projet,
 - partenariats envisagés,
 - résultats attendus.
- le calendrier prévisionnel global,
- le plan de financement prévisionnel, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues.

La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :

Pour une ébauche de projet :

- la délibération (ou son projet) du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant l'accompagnement technique départemental
- l'avis consultatif de l'établissement public de coopération intercommunale sur le projet (pièce facultative)
- tout document permettant l'appréciation du projet ou de ses sous-projets, tel qu'étude de faisabilité, projet culturel et scientifique, l'étude technique, notice d'accessibilité, projet territorial, ...

Pour un projet mûr et viable :

- la délibération (ou son projet) du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, arrêtant les modalités de financement et sollicitant l'accompagnement technique et financier départemental
- l'attestation de non-commencement de tout ou partie du projet et d'engagement à ne pas commencer l'exécution des travaux avant la signature de la convention ou le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux, si nécessaire, ou la copie de la dérogation accordée par le Département
- l'avis consultatif de l'établissement public de coopération intercommunale sur le projet (pièce facultative)
- les résultats d'appels d'offres des travaux ou de prestation intellectuelle pour les demandes de subvention relative à une étude,
- un plan de financement détaillé par postes présentant le détail des financements de tous les partenaires
- toutes pièces complémentaires demandées par les services instructeurs, notamment tout document permettant l'appréciation du projet ou de ses sous-projets, tel que plans, projet culturel et scientifique, l'étude technique, notice d'accessibilité, projet territorial, etc.,
- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage.

En outre :

Pour un projet d'aire de covoiturage répondant aux orientations du Schéma Interdépartemental de covoiturage hors de la MEL :

- l'étude de l'opportunité d'une desserte par les transports en commun et des aménagements dédiés aux vélos.

Pour un projet relatif à la mobilité cyclable hors de la MEL :

- le document de définition de la politique cyclable de la collectivité.

Pour un projet de création ou de rénovation d'équipements sportifs aux abords des collèges à destination des collégiens :

- la convention liant le collège et la commune relative à l'utilisation de l'équipement sportif par les collégiens.

Pour un projet de vidéoprotection aux abords des établissements scolaires publics et privés :

- l'avis du conseil d'administration ou du conseil d'école de(s) établissement(s) concerné(s),
- le Plan Particulier de Mise en Sécurité actualisé au risque terroriste et du diagnostic de sécurité.

Pour un projet de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) sur un territoire prioritaire du SDAASP :

- les accords de subvention de la Région et de l'intercommunalité,
- la validation du projet de santé par l'ARS,
- tout document permettant de mesurer le partenariat avec les services sociaux départementaux.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

ANNEXE : MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES PTS A ENJEUX STRATEGIQUES TERRITORIAUX POUR LES PROJETS CULTURELS ET SPORTIFS

PROJETS CULTURELS

Le Département du Nord est un partenaire historique des collectivités en matière de développement culturel des territoires. Il accompagne, tant du point de vue technique que financier, des projets en matière de lecture publique, musées thématiques, patrimoine ou médiation et diffusion artistique dans une cohérence globale structurée autour de quatre axes majeurs :

○ **DIFFUSION ET MEDIATION CULTURELLE, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE**

L'action du Département se caractérise par l'accompagnement d'acteurs œuvrant à rendre la culture accessible au plus grand nombre, particulièrement dans les territoires ruraux. Les actions soutenues visent autant :

- à favoriser l'accès le plus large à la lecture publique grâce au réseau de plus de 300 médiathèques conventionnées avec le Département,
- à mettre en valeur et rendre accessible le patrimoine nordiste à travers la restauration et la valorisation du patrimoine historique ainsi que l'accompagnement de musées thématiques,
- à soutenir les actions de diffusion et de médiation culturelle ou artistique menées par des artistes professionnels notamment auprès des publics prioritaires du Département (collégiens, personnes âgées en maison de retraites, personnes en situation de handicap et personnes en insertion sociale et professionnelles) et des habitants des zones rurales.

○ **PARTENARIATS ET RESEAUX**

Le Département, dans le rôle qu'il joue en matière de solidarités territoriales, accompagne et favorise le développement de différentes formes de réseaux, sous différentes formes. En tant qu'acteur institutionnel, il œuvre avec l'Etat et la Région en tant que partenaire des collectivités et associations, il accompagne les réseaux émergents et conforte la viabilité de réseaux pérennes.

○ **MONTEE EN QUALITE DES PROJETS**

Le Département accompagne les acteurs dans leurs projets en visant une montée en qualité qui peut se traduire par l'obtention de labels (musée de France, label « tourisme handicap » ou marque « qualité tourisme » pour les musées thématiques, label Fondation du patrimoine ou protection monument historique pour le patrimoine...) ou par un soutien permettant de faire entrer les acteurs dans une dynamique de projet plus qualitative à l'échelle locale, nationale ou internationale.

○ **QUALIFICATION DES ACTEURS**

Le Département intervient à la fois dans l'accompagnement de structures associatives ou de collectivités pour favoriser au maximum la montée en qualification et professionnalisation des personnels et bénévoles des médiathèques et musées thématiques du territoire. Il s'agit de favoriser l'émergence de projets de type « troisième lieu » qui peuvent regrouper différentes activités du champ social, culturel, éducatif ou économique.

LECTURE PUBLIQUE

Projet culturel et social de l'établissement précisant : le bilan et le diagnostic de l'existant, les axes de développement pour 3 à 5 ans, la politique documentaire, la politique des publics, le travail en réseau, les modalités d'accessibilité (emplacement, desserte), l'intégration du numérique (accès, matériels, usages, ressources). Dans ce document, le porteur de projet s'attachera particulièrement à détailler le fonctionnement de l'établissement après les travaux (même s'il n'est en régie directe) : budgets prévisionnels, moyens humains (le personnel et ses qualifications

actuelles ou à développer), services aux publics (prêts, actions et médiations culturelles régulières et événementielles...), heures d'ouvertures, partenariats...

LIEUX À VOCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Projet culturel de l'équipement : Inscription dans le contexte local voire départemental, régional (complémentarité avec d'autres équipements et services). Objectifs de développement culturel territorial poursuivi et proposition d'indicateurs d'évaluation, programmation artistique et action culturelle envisagées, publics visés, partenariats, rayonnement, moyens humains dédiés, accessibilité en matière de transport, d'horaires d'ouverture, de politique tarifaire....

Projection des budgets de fonctionnement sur trois ans.

MUSÉES THÉMATIQUES

Projet scientifique et culturel de l'établissement précisant ses axes de développement pour 3 à 5 ans, le parcours muséographique et/ou scénographique, la politique des publics, le travail en réseau et en partenariat, les modalités de l'ouverture régulière, les compétences scientifiques et culturelles du personnel, ainsi que la place des travaux envisagés dans une programmation globale

Spécifiquement pour les musées (ou lieux conservant des collections) : l'état d'avancement des inventaires, l'histoire, l'intérêt et la documentation des collections, leur garantie de pérennité et d'inaliénabilité, leurs conditions d'exposition et de stockage (état climatique, plan et surface).

Bilan et diagnostic de l'existant, dont bilan financier de l'exercice précédent de l'établissement (sauf en cas de création), même s'il n'est pas en régie directe.

Préfiguration en fonctionnement de l'établissement après les travaux, même s'il n'est pas en régie directe.

PATRIMOINE

Copie de l'autorisation préalable requise en application de la législation sur les monuments historiques : autorisation de travaux (édifices et objets classés) ; permis de construire (édifices inscrits) ; avis sur travaux (objets inscrits).

Validation par l'architecte des bâtiments de France ou **labellisation** Fondation du Patrimoine (patrimoine remarquable).

Projet de valorisation : le porteur de projet est encouragé à fournir un document récapitulatif des actions mises en œuvre et envisagées pour communiquer autour du projet, associer le plus étroitement possible la population locale à la démarche et évaluer l'utilisation de l'édifice/l'objet restauré au bénéfice du développement territorial local.

PROJETS SPORTIFS

Partenaire du milieu sportif associatif, le Département du Nord soutient la pratique du sport comme vecteur de santé, de solidarité et de développement, notamment dans les zones rurales du territoire. Cette volonté se caractérise par un soutien au milieu associatif mais également par un engagement auprès des collectivités pour mailler le territoire en offres de qualité à destination de la population nordiste.

En permettant l'accès au sport pour tous, le Département poursuit ses objectifs en matière d'insertion, de santé publique et de solidarités entre les différents publics. Les actions mises en œuvre via le milieu associatif et la mise en réseau des différents partenaires permettent au plus grand nombre de bénéficier des bienfaits de la pratique sportive :

- lutter contre la sédentarité, l'obésité,
- connaître ses limites, prendre confiance en soi, gagner en autonomie,
- transmettre des valeurs (respect, fair-play, solidarité...).

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le 
ID : 059-215903923-20210628-D57_2021-DE

La typologie des équipements sportifs

Les équipements sportifs peuvent être classés dans deux catégories :

- Les équipements « structurants » ou « grands » équipements : ouverts à des publics ciblés sous certaines conditions d'accessibilité, ces équipements ont un bon ou très bon niveau d'utilisation, fonctionnel pour permettre une pratique sportive compétitive pouvant accueillir des événements sportifs de haut niveau, nationale ou internationale, avec spectateurs (exemple : salle de sport, dojo...). Leur attractivité leur confère un fort impact sur l'animation et la promotion des territoires.
- Les équipements « de loisirs » ou « de base » : majoritairement en accès libre pour tous les publics, ces équipements ont un niveau d'utilisation convenable, pas ou peu fonctionnel pour une pratique compétitive, dévolus essentiellement à l'animation, l'entraînement, la pratique scolaire ou le loisir (exemple : skate-park, plateau multisports...).

Afin d'évaluer au mieux les projets déposés par les collectivités dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt mis en œuvre en application de la politique de soutien aux projets territoriaux structurants, il est proposé une grille de lecture spécifiquement dédiée aux projets sportifs qui reprend les items servant à l'analyse des dossiers déposés.

Par définition, ces projets structurants devront rayonner à l'échelle intercommunale et comporter un potentiel de mise en synergie (mutualisation de plusieurs pratiques sportives, coopération entre les différents publics utilisateurs...).

3 items sont identifiés :

○ **CAPACITE D'ACCUEIL ET NIVEAU DE PRATIQUE :**

Cet item permet d'évaluer l'impact de l'équipement sur l'animation locale du territoire de par sa capacité à accueillir des événements sportifs.

○ **UTILISATION DE L'EQUIPEMENT :**

Cet item permet d'appréhender la polyvalence d'utilisation de l'équipement nécessaire pour accueillir un large public sportif des territoires.

○ **FONCTIONNALITE DE L'EQUIPEMENT :**

Cet item permet d'identifier la fonctionnalité de l'équipement et détermine les conditions de pratique nécessaires pour pérenniser l'usage des équipements.

| Items | Critères retenus |
|--------------------|--|
| Capacité d'Accueil | Type d'utilisateurs en % (clubs, scolaires, individuels, autres...) |
| | Niveau de pratique (départemental, régional, national, international) |
| | Tribunes (nombre de places pour les spectateurs) |
| Utilisation | Dimensions de l'aire de jeu (homologation) |
| | Nombre de pratiques au sein de l'équipement (disciplines) |
| | Accueil de plusieurs publics simultanément (coactivité) |
| Fonctionnalité | Nombre de vestiaires (chauffés, avec douches) |
| | Locaux complémentaires (accueil, bureau, rangement, infirmerie...) |
| | Eclairage, chauffage (dans le respect de la démarche développement durable) |
| | Présence d'aménagement sportif (tableau d'affichage, équipements spécifiques...) |